

Demande déposée le 27/08/2025	
Par :	Madame LEMPEREUR MORINE
Demeurant à :	193 CHE DU PUIITS DE ROUVIERE LES PUIITS NEUFS 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	LES PUIITS NEUFS 83560 SAINT-JULIEN 113 BI 36
Nature des Travaux :	Création d'un camping (6 tentes)

N° DP 083 113 25 00049

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 27/08/2025 par Madame LEMPEREUR MORINE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Création d'un camping (6 tentes) ;
- sur un terrain situé LES PUIITS NEUFS ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU la carte de l'aléa incendie de forêt de la Préfecture du Var ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un camping (6 tentes) ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone A du PLU qui représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'article A2 du PLU qui dispose que « *Sont autorisés, à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'activité agricole, l'accueil de campeurs à la ferme : Ce type d'aire naturelle ne pourra accueillir que des tentes, caravanes, et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes : dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 3 mois par an* » ;

CONSIDERANT que l'activité agricole n'est pas démontrée ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article A2 du PLU ;

CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDERANT que le terrain doit être desservi par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante ;

CONSIDERANT que les besoins en eau de ce projet, conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sont de 60m³/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

CONSIDERANT que cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de la construction, à partir des voies praticables par les sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT que le poteau incendie ou le dispositif de lutte conforme et disponible le plus proche et pouvant répondre à ce besoin se situe à plus de 200 mètres du projet et qu'en conséquence le terrain n'est pas desservi par un dispositif de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une zone d'aléa faible à moyen de risque d'incendie de forêt ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence d'augmenter le nombre potentiel d'occupants ;

CONSIDERANT de ce fait que l'installation prévue et ses occupants seraient exposés à un risque d'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article précité ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le

19/09/2025

HUGOU Emmanuel,
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).